

Avis détaillé sur la protection de la vie privée

Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick

CNB 7109

Le présent document sera mis à la disposition de toutes les personnes qui le demanderont. Il décrit comment les renseignements qui vous concernent peuvent être recueillis, utilisés ou communiqués et explique vos droits et vos choix relativement à ces renseignements. Veuillez l'examiner avec soin. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la personne-ressource dont le nom apparaît à la fin du présent avis. Si nos pratiques concernant la confidentialité des renseignements personnels changent, nous mettrons le présent avis à jour et nous vous informerons de la date d'entrée en vigueur du changement.

Table des matières

Précisions à propos du présent avis	1
Législation en vigueur	1
Renseignements personnels et renseignements personnels sur la santé	1
Champ d'application.....	2
Pratiques du ministère de la Santé en matière de traitement des renseignements personnels	2
Engagement du ministère envers la protection des renseignements personnels	2
Mode de collecte des renseignements qui vous concernent	2
Consentement à la collecte de vos renseignements personnels	3
Utilisation et communication possibles de vos renseignements	4
1. Prestation de soins de santé et de services de santé	4
2. Assurance-maladie	4
3. Planification, gestion et administration du système de santé du NouveauBrunswick et des programmes et services	5
4. Risques en matière de santé publique et surveillance	6
5. Réseau cancer Nouveau-Brunswick (RCNB)	6
6. Réseaux d'information	7
7. Programme de dons d'organes et de tissus	7
8. Recherche sur la santé	7
9. Autres fins exigées par la loi.....	8
Exactitude de vos renseignements	8
Protection de vos renseignements personnels	8
Fournisseurs de services tiers	8
Vos droits et vos options	9
Directives en matière de consentement	9
Directives en matière de consentement au sein d'un réseau d'information	9
Demandes d'accès à votre dossier	10
Demande de rectification des renseignements personnels	10
Plaintes et demandes de renseignements	11
Demandes de tierces parties.....	11
Pour communiquer avec nous	11





Précisions à propos du présent avis

Législation en vigueur



Le présent avis décrit la démarche adoptée par le ministère de la Santé pour protéger vos renseignements personnels conformément à la législation pertinente en vigueur au Nouveau-Brunswick.

Le ministère de la Santé est assujéti et doit se conformer à la **Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)** et aux règlements qui en découle. Cette législation s'applique à tous les renseignements personnels sur la santé que le ministère recueille, utilise ou communique ou dont il a la garde ou la responsabilité. Conformément au rôle du ministère au sein du système de santé, la plupart des renseignements qu'il recueille, utilise ou communique constituent des renseignements personnels sur la santé auxquels la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* s'applique.

Le ministère de la Santé est aussi assujéti à la **Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)** et à ses règlements. Cette législation s'applique à tous les documents contenant des renseignements personnels dont le ministère a la garde ou la responsabilité, mais seulement

dans la mesure où ces renseignements ne sont pas considérés comme des renseignements personnels sur la santé. La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* s'appliquera par exemple lors de la collecte de documents contenant des renseignements professionnels et financiers aux fins de l'inscription de professionnels de la santé qualifiés dans le régime d'Assurance-maladie.

Renseignements personnels et renseignements personnels sur la santé

On entend par « renseignements personnels » tous les renseignements consignés sur une personne identifiable, tels que son nom et son adresse, sa situation professionnelle et financière, ses origines ethniques et son appartenance religieuse ou politique, ou encore ses opinions ou ses points de vue personnels.

Les « renseignements personnels sur la santé » constituent une catégorie de renseignements personnels. Les renseignements personnels sur la santé sont des renseignements identificatoires oraux ou enregistrés sur un support quelconque, se rapportant à une personne physique et ayant trait à sa santé ou aux soins de santé qui lui sont fournis. Les renseignements personnels comme le nom et l'adresse sont considérés comme des renseignements personnels sur la santé quand ils sont recueillis et conservés dans ce contexte par le ministère de la Santé. Le dossier médical ou le dossier de patient détenu par un médecin ou par un hôpital de même que le numéro d'Assurance-maladie sont d'autres exemples de renseignements personnels sur la santé.

Les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé sont tous deux visés par les modalités du présent avis. Dans le cadre du présent avis, chaque fois que l'expression « renseignements » est utilisée, on doit présumer qu'elle inclut à la fois les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé.

Champ d'application

Le présent avis s'applique aux renseignements recueillis, utilisés et communiqués par le ministère de la Santé au cours du fonctionnement et de l'administration de ses programmes, de ses services de santé et de ses réseaux d'information. Il ne s'applique pas à la Régie régionale de la santé A, au Réseau de santé Horizon, à FacilicorpNB, à Ambulance Nouveau-Brunswick, ni aux autres partenaires du système de santé et dépositaires de renseignements personnels sur la santé qui ne sont pas directement liés à l'avis ou qui possèdent leurs propres énoncés de confidentialité. Bien qu'ils soient assujettis à la *LAPRPS*, ces organismes sont couverts par leurs avis ou énoncés de confidentialité et il convient de communiquer directement avec eux pour obtenir des précisions sur leurs pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Toutes les unités organisationnelles, tout le personnel et tous les autres mandataires du ministère de la Santé doivent se conformer aux modalités du présent avis lorsqu'ils prennent part à des activités exécutées pour le compte ou au nom du ministère au cours desquelles ils ont accès ou participent au traitement, c'est-à-dire notamment à la transmission, à l'entreposage, à l'extraction, à l'archivage ou à l'élimination de renseignements personnels. Ces entités et ces personnes sont autorisées à échanger vos renseignements personnels à toutes les fins énoncées dans le présent avis.

Pratiques du ministère de la Santé en matière de traitement des renseignements personnels

Engagement du ministère envers la protection des renseignements personnels



Nous attachons beaucoup d'importance à la protection de votre vie privée et comprenons que tous vos renseignements personnels, en particulier ceux qui concernent votre santé sont confidentiels. Nous nous engageons à les traiter avec le plus grand soin et à les conserver d'une manière exacte, confidentielle, sûre et apte à protéger votre vie privée.

Chaque fois que nous recueillons, utilisons ou communiquons des renseignements qui vous concernent, nous le faisons dans un but précis conformément à notre mandat au sein du système de santé et à la législation sur la protection des renseignements personnels du Nouveau-Brunswick. Seuls, les employés ou autres mandataires du ministère ayant besoin de connaître certains des renseignements personnels qui vous concernent pour exercer leurs fonctions y ont accès. Nous avons établi des politiques et des pratiques afin d'assurer la confidentialité de ces renseignements.

Mode de collecte des renseignements qui vous concernent

Le ministère de la Santé recueille seulement les renseignements personnels dont il a besoin pour répondre au but visé par la collecte et il s'abstient d'en recueillir si d'autres renseignements répondent à la même fin. Le ministère est autorisé à procéder comme suit pour recueillir les renseignements qui vous concernent :

- Il s'adresse directement à vous pour recueillir les renseignements qui lui permettront de vous offrir les prestations pour soins de santé fournies notamment par le Plan provincial de médicaments sur ordonnance ou l'Assurance-maladie ou de vous faire bénéficier de services tels que l'inscription à l'Assurance-maladie ou les consultations dispensées quand vous téléphonez à l'un de ses services Télé-Soins.
- Le ministère recueille aussi des renseignements à votre sujet auprès de ses partenaires tels que les régies régionales de la santé (RRS), les médecins ou les autres organismes de soins de santé, aux fins de la facturation ou du paiement des services médicaux ou hospitaliers que vous avez reçus ainsi que pour la gestion, la surveillance ou l'évaluation du système de santé et de la prestation des services de soins de santé et l'état de santé de la population.
- Si, à titre de professionnel de la santé, vous demandez un numéro de praticien dans le cadre de l'Assurance-maladie, le ministère vous demande directement certains renseignements pendant le processus d'inscription. Il obtient aussi certains autres renseignements de façon indirecte auprès d'organismes tels que les régies régionales de la santé et le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick afin de déterminer votre admissibilité et de rassembler les statistiques nécessaires à la planification et à la gestion du système de santé.
- La *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* autorise le ministère à recueillir indirectement des renseignements auprès d'autres dépositaires de renseignements personnels sur la santé afin de créer un réseau d'information et de le tenir à jour. Le dossier de santé électronique par exemple est un réseau d'information conçu pour regrouper les renseignements sur les patients dans le but d'offrir de meilleurs soins et de favoriser une meilleure planification et une meilleure gestion du système de santé.
- Les pratiques de traitement des données du site Web du ministère de la Santé s'appuient sur celles du gouvernement du Nouveau-Brunswick et s'y conforment. Il peut arriver que, quand vous consultez ou utilisez notre site Web, nous recueillions des renseignements personnels à votre sujet. Pour en apprendre davantage, veuillez consulter l'énoncé de confidentialité inclus dans le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'adresse <http://www.gnb.ca/include/root/include/privacy-f.asp>.

Consentement à la collecte de vos renseignements personnels

En raison de la demande de soins que vous nous adressez et suite à la prise de connaissance des modalités du présent avis, De façon générale, nous sommes en droit de présumer que vous avez consenti à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements qui vous concernent lorsque vous cherchez à obtenir les services de santé ou les prestations auxquelles sont admissibles les personnes dûment inscrites à l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick, tels que les services d'ambulance, les cliniques de santé publique ou encore les programmes de traitement ou de prévention offerts par le ministère de la Santé. On parle alors de « consentement éclairé implicite ».

Nous sommes toutefois tenus d'obtenir votre consentement exprès écrit pour recueillir, utiliser ou communiquer vos renseignements à des fins qui ne sont pas raisonnablement liées aux buts énoncés dans le présent avis. Par exemple, nous devons disposer de votre consentement exprès écrit avant de pouvoir communiquer des renseignements qui vous concernent aux médias.

En revanche, nous ne sommes pas tenus d'obtenir votre consentement pour recueillir, utiliser et communiquer des renseignements à votre sujet lorsque la nouvelle collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont exigées par la loi, par exemple dans le cadre de procédures judiciaires. Dans d'autres cas, la loi nous permet aussi de recueillir sans votre consentement des renseignements qui vous concernent, entre autres pour prévenir ou réduire les risques pour votre santé, votre sécurité ou celles du public pour la création et la tenue de registres tels que le Registre sur les délais d'attente pour la chirurgie.

Si nous déterminons qu'une personne est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements qui la concernent, nous pouvons demander le consentement d'une autre personne autorisée par écrit à donner, à refuser ou à retirer un consentement en son nom et à sa place. Cela peut se révéler nécessaire si la personne est gravement malade, souffre d'incapacité mentale, est mineure ou décédée.

Si nous sommes tenus d'obtenir votre consentement ou celui d'une personne autorisée à donner, refuser ou retirer un consentement en votre nom, vous avez le droit de refuser ou de retirer ce consentement, à moins de disposition contraire dans la législation. [Renseignements supplémentaires](#)

Nous n'avons pas besoin de votre consentement pour recueillir des renseignements à votre sujet en vue de créer ou de tenir à jour un réseau d'information tel que le dossier de santé électronique. En vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, nous sommes toutefois tenus de respecter vos directives sur le consentement pour communiquer des renseignements provenant de ce dossier. [Renseignements supplémentaires](#)

Utilisation et communication possibles de vos renseignements

Nous avons le droit d'utiliser et de communiquer les renseignements personnels qui vous concernent pour une ou plusieurs des fins suivantes :

Prestation de soins de santé et de services de santé

- Pour prendre soin de vous et vous traiter, nous nous servons des renseignements que vous fournissez quand vous utilisez des services de santé tels que les services d'ambulance ou les programmes de traitement et de prévention provinciaux comme le Programme de traitement pour jeunes. Nous avons aussi le droit d'échanger ces renseignements avec d'autres fournisseurs de soins de santé, mais seulement dans la mesure où ils sont nécessaires pour vous fournir des soins.
- Nous utilisons les renseignements pertinents que vous fournissez aux services Télé-Soins et aux lignes d'information liées à la santé comme la ligne d'information sur le jeu compulsif, pour évaluer vos besoins et vous présenter des suggestions pertinentes sur les soins requis.
- Le ministère se sert des renseignements de base que vous fournissez lors des visites à ses cliniques de santé publique ou à ses cliniques d'immunisation pour faciliter le diagnostic et le traitement, pour surveiller l'efficacité des vaccins ou pour vous informer si vous-même ou votre enfant avez besoin d'une immunisation. Nous sommes autorisés à échanger les renseignements qui vous concernent avec d'autres professionnels de la santé afin d'offrir des services de santé publique optimaux et de freiner la propagation des maladies évitables par la vaccination.

2. Assurance-maladie

Le ministère de la Santé administre l'Assurance-maladie afin de fournir des services de santé assurés aux résidents admissibles du Nouveau-Brunswick.

Les renseignements recueillis par l'Assurance-maladie sont principalement utilisés pour :

- vérifier l'admissibilité d'une personne aux services assurés, y compris au paiement des services médicaux et hospitaliers;
 - lorsque vous demandez à être couvert par le régime d'Assurance-maladie, nous utilisons les renseignements que vous fournissez (nom au complet, adresse, numéro(s) de téléphone, date de naissance, sexe, situation de famille, membres de l'unité familiale) ainsi que les autres documents d'identification (carte d'Assurance-maladie de la province où vous résidiez antérieurement, permis de conduire, certificat de naissance, passeport, visa canadien, etc.) pour vérifier que vous êtes bien citoyen canadien, légalement autorisé à rester au Canada et que votre résidence permanente et principale se trouve au Nouveau-Brunswick. Ces renseignements nous permettent d'évaluer votre admissibilité, de vous inscrire à l'Assurance-maladie ou de renouveler votre inscription et d'assurer ainsi que vous recevez les services auxquels vous avez droit;
- émettre et distribuer les cartes d'Assurance-maladie;
- inscrire les praticiens qualifiés au régime d'Assurance-maladie;

- si vous êtes praticien, nous utilisons les renseignements qui vous concernent pour vérifier votre admissibilité et pour vous attribuer un numéro de praticien grâce auquel vous pourrez recevoir le paiement par l'Assurance-maladie des services admissibles fournis à vos patients;
- payer les services de santé reçus;
 - nous nous servons des renseignements sur les services médicaux et hospitaliers que vous avez reçus pour traiter et payer les réclamations que nous soumettent les professionnels de la santé qualifiés;
- administrer le Plan de médicaments sur ordonnance et le Programme d'assurance-médicaments pour les aînés destinés aux personnes admissibles;
- vérifier le statut de résidence des personnes aux fins des programmes et des services de santé tels que l'immunisation et les autres services de santé publique;
- exécuter les autres tâches autorisées énoncées dans le présent avis, notamment la planification, la gestion et l'administration du système de santé.

Nous avons le droit de communiquer les renseignements recueillis par l'Assurance-maladie aux fournisseurs et aux organismes de soins de santé autorisés, aux autres ministères provinciaux ou fédéraux autorisés, aux organismes autorisés ou aux programmes d'Assurance-maladie d'autres provinces ou territoires canadiens. Avant de décider de communiquer des renseignements liés à l'Assurance-maladie, nous déterminons si une autorisation légale nous permet de le faire. Nous nous appuyons sur les politiques ou les pratiques établies pour étayer nos décisions d'utiliser et de communiquer les renseignements personnels entreposés dans le programme de l'Assurance-maladie et ses applications.

Le ministère de la Santé communique les renseignements recueillis par l'Assurance-maladie sous une forme non identifiable à d'autres organismes tels que l'Institut canadien d'information sur la santé et Statistique Canada (aux fins d'analyse et d'établissement de rapports statistiques sur la santé), ainsi qu'à des ministères provinciaux comme le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick (pour la vérification du statut de résidence dans le cadre de la sélection de jurys).

Le ministère de la Santé peut communiquer des renseignements à d'autres organismes tels que des cabinets d'avocats et des assureurs privés si vous y avez consenti dans une demande écrite vérifiable et si cela est autorisé par la législation pertinente sur la protection des renseignements personnels.

3. Planification, gestion et administration du système de santé du Nouveau-Brunswick et des programmes et services

Le ministère de la Santé peut utiliser et communiquer les renseignements qui vous concernent aux fins de l'administration et de la supervision du système de santé provincial et des programmes et services spécifiques qu'il offre. Cette latitude est nécessaire pour garantir l'exécution optimale des programmes et des services et la prestation de soins de qualité à tous les patients.

Le ministère a coutume d'utiliser seulement une quantité minimale de renseignements pour atteindre ces buts et, quand c'est possible, il se sert de données globales ou dépersonnalisées ne permettant pas d'identifier les personnes.

Par exemple, le ministère utilise régulièrement des renseignements pour établir des statistiques sur les patients et les fournisseurs de services de soins de santé aux fins suivantes :

- planifier et déterminer l'affectation optimale de ressources financières et humaines au système de santé du Nouveau-Brunswick. Le ministère s'assure entre autres de la disponibilité de services hospitaliers adéquats et de qualité en planifiant, en finançant et en surveillant les besoins opérationnels continus des régies régionales de la santé et de leurs établissements de santé;
- élaborer des politiques sur la santé, notamment le plan d'intervention en cas de pandémie;
- planifier et exécuter des activités de prévention et des programmes et services de soins de santé comme ceux qui sont énoncés dans le présent avis ainsi que d'autres programmes et services provinciaux exécutés par ses partenaires du domaine de la santé;

- évaluer, analyser, examiner et surveiller l'efficacité des programmes ou des services afin de déterminer comment les choses se passent et comment il serait possible d'améliorer les soins et les services offerts;
- mener des activités internes de gestion des risques et d'assurance de la qualité, notamment :
 - des activités d'enquête ou de surveillance nécessaires pour empêcher la fraude ou la réception non autorisée de prestations ou de services de santé;
 - des vérifications de la conformité des programmes aux politiques et aux procédures établies;
 - des activités d'assurance de la qualité, de mise à l'essai et de vérification des données afin d'évaluer l'intégrité et l'exactitude des renseignements sur lesquels le ministère fonde ses décisions.

4. Risques en matière de santé publique et surveillance

Le ministère de la Santé utilise et communique vos renseignements personnels pour déceler les risques qui touchent la santé publique et pour exercer une surveillance en vue d'améliorer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick, de faire obstacle aux menaces graves pour la santé publique et de gérer l'éclosion de maladies. De façon générale, ces activités incluent :

- la prévention, la gestion et le contrôle des maladies transmissibles; il peut arriver que nous devions communiquer les renseignements qui vous concernent à certains organismes fédéraux ou provinciaux afin de prévenir des menaces graves pour votre santé et votre sécurité ou pour celles du public ou d'une autre personne;
- le signalement à des organismes fédéraux de réactions indésirables à des médicaments ou de problèmes causés par des produits;
- la notification de personnes au sujet du rappel de produits qu'elles utilisent peut-être ou de médicaments qu'elles peuvent avoir reçus (vaccins par exemple);
- la gestion ou la prévention de l'éclosion de maladies; il peut arriver que nous devions aviser une personne ou un groupe de personnes susceptibles d'avoir été exposés à une maladie ou risquant de contracter ou de propager une maladie ou un problème de santé; lorsque, par exemple, une personne contaminée ou contagieuse a pour fonctions de manipuler de la viande ou de travailler dans une garderie, le ministère de la Santé peut aviser l'employeur de cette personne s'il a des raisons de croire que le contact continu de celle-ci avec d'autres individus expose la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes à un risque grave;
- les activités de surveillance de [Réseau cancer Nouveau-Brunswick](#).

5. Réseau cancer Nouveau-Brunswick (RCNB)

Réseau cancer Nouveau-Brunswick, une division du ministère de la Santé, collecte, utilise et tient à jour les renseignements sur les patients pour étudier les habitudes et les tendances relatives au cancer en vue de documenter et de mettre de l'avant des stratégies provinciales relatives aux soins contre le cancer, dont la prévention, le dépistage, le traitement, le suivi, les soins palliatifs, la formation, la recherche et l'élaboration de politiques et de normes pour tous les volets des soins contre le cancer. Pour ce faire, on collecte systématiquement les renseignements sur les patients dans les registres et autres banques de données de Réseau cancer Nouveau-Brunswick comme le Registre du cancer du Nouveau-Brunswick et la base de données des Services de dépistage du cancer du sein du Nouveau-Brunswick.

Les renseignements tenus à jour par Réseau cancer Nouveau-Brunswick aux fins susmentionnées sont transmis au Registre canadien du cancer (Statistique Canada) et l'Agence de santé publique du Canada. Il est aussi possible de partager ces données avec d'autres organisations internationales de lutte contre le cancer, notamment le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le North American Association of Central Cancer Registries (NAACCR) et les chercheurs, une fois conclues les ententes de partage de données nécessaires en conformité avec la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

6. Réseaux d'information

Le système de soins de santé recourt aux technologies de l'information pour relier les systèmes informatiques de deux dépositaires ou plus afin d'assurer le partage des renseignements personnels sur la santé. Cela facilite les soins apportés aux patients et permet d'améliorer la planification et la gestion du système de soins de santé. C'est ce qu'on désigne sous le terme réseau d'information.

Le ministre de la Santé est responsable de l'identification des réseaux d'information en vertu de la *LAPRPS* et en conformité avec les dispositions de la *Loi* et de la politique ministérielle. Le ministère de la Santé est le dépositaire du dossier de santé électronique, qui est désigné comme un réseau d'information. Puisque les réseaux d'information sont désignés par la loi, les renseignements qu'ils contiennent, leur fin, leur nature, les sources d'information recueillies et consultées, ainsi que les conditions d'accès seront affichés sur notre site Web.

Votre consentement n'est pas exigé pour nous permettre de recueillir des renseignements personnels sur votre état de santé en vue de créer ou de tenir à jour un réseau d'information. Or, il vous est possible d'enregistrer une [directive sur le consentement à l'intérieur d'un réseau d'information](#) pour empêcher la communication de renseignements personnels sur la santé par un utilisateur normalement autorisé à y avoir accès.

7. Programme de dons d'organes et de tissus

Quand vous décidez de donner des organes ou quand vous êtes en attente d'un organe, nous utilisons les renseignements que vous nous communiquez et ceux recueillis à partir des différents examens médicaux que vous devez subir pour déterminer votre capacité à donner ou à recevoir un organe. Après confirmation de votre capacité, vos renseignements sont utilisés et communiqués pour coordonner la recherche d'organes parmi tous les donateurs du Nouveau-Brunswick et pour inscrire ces organes dans les programmes canadiens de transplantation.

8. Recherche sur la santé

Nous pouvons communiquer des renseignements sur la santé aux chercheurs ou aux organisations de recherche pour évaluer les besoins en santé, évaluer des services ou traitements nouveaux ou existants, la planification du système de santé et autres activités de recherche touchant la santé et le mieux-être des Néo-Brunswickois. Ce type d'organisations comprend les universités, les divers ministères et organismes gouvernementaux, les organismes de services de santé, les organismes de santé bénévoles et les centres de recherche sans but lucratif.

Dans la plupart des cas, les renseignements que nous communiquons ont été anonymisés de manière à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes à partir des données fournies. Les renseignements d'identification personnelle sont communiqués uniquement si on ne dispose pas de moyens raisonnables de mener la recherche sans y avoir accès.

Si nous souhaitons communiquer des renseignements d'identification personnelle à des fins de recherche, nous devons obtenir le consentement des personnes concernées. Dans certains cas, cependant, il peut être impossible ou irréalisable de communiquer avec les personnes pour obtenir leur consentement pour communiquer leurs renseignements personnels à des fins de recherche. Par exemple, si une recherche nécessite l'utilisation de renseignements d'un très grand nombre de personnes, ou bien si on n'entretient aucune relation actuellement avec ces personnes, ou encore si plusieurs de ces personnes ont déménagé ou sont décédées, il est probable qu'on ne puisse obtenir leur consentement.

Quand on ne peut obtenir leur consentement, les renseignements d'identification personnelle peuvent uniquement être utilisés ou communiqués après avoir obtenu l'approbation d'un comité d'examen de la recherche. Avant d'approuver un projet, le comité d'examen de la recherche analyse et approuve l'utilisation et la communication de renseignements prévues concernant le projet de recherche proposé sur les plans de l'éthique et de la protection de la vie privée conformément aux exigences de la *LAPRPS*.

9. Autres fins exigées par la loi

Nous pouvons communiquer des renseignements sur vous afin de nous conformer à une obligation juridique qui exige ou autorise la communication de vos renseignements, notamment dans le cas d'une enquête au sujet d'une contravention à la loi ou d'un signalement pour cas soupçonné d'enfant maltraité comme l'exige la *Loi sur les services à la famille*.

Exactitude de vos renseignements

Nous avons mis en place des mesures de contrôle dans nos politiques, nos systèmes et nos procédures pour nous assurer que les renseignements que nous conservons sur vous sont exacts, complets et à jour, car ils doivent l'être pour l'utilisation que nous en ferons et, aussi, pour limiter la possibilité que des décisions vous concernant soient fondées sur des renseignements incorrects ou inexacts.

Protection de vos renseignements personnels

Nous avons mis en place des mesures de protection adéquate sur les plans technique, administratif et matériel de vos renseignements contre la perte ou le vol, ainsi que sur l'accès, la communication, la reproduction, l'usage ou la modification non autorisés. La nature des mesures de protection variera selon la sensibilité, la quantité, la diffusion, le mode de présentation et la méthode de stockage des renseignements recueillis. Un niveau de protection supérieur permettra de protéger davantage les renseignements sensibles, comme les renseignements personnels sur la santé. Ces méthodes de protection comprennent celles-ci :

- limiter l'accès seulement aux personnes ayant besoin d'utiliser ces renseignements dans l'exécution de leurs tâches;
- exiger un mot de passe pour accéder aux applications et aux bases de données électroniques;
- utiliser les coupe-feu et les méthodes de cryptage normales de l'industrie;
- exiger l'emploi de classeurs verrouillés et d'écrans de protection de la vie privée sur les moniteurs d'ordinateur;
- élaborer des lignes directrices et mettre en œuvre des procédures relatives à la conservation de vos renseignements, notamment des périodes de conservation minimales et maximales;
- s'assurer que les renseignements qui ne sont plus nécessaires ou pertinents aux fins mentionnées ou encore que la loi n'exige plus de conserver sont détruits, supprimés ou anonymisés de manière sécuritaire pour s'assurer que les parties non autorisées ne puissent y avoir accès;
- évaluer les effets possibles des mesures de protection de la vie privée sur les personnes avant de lancer de nouveaux systèmes ou programmes conçus pour recueillir des renseignements personnels.

Fournisseurs de services tiers

Pour nous aider à satisfaire aux exigences énoncées dans cet avis, nous embauchons des organisations ou des particuliers externes pour l'exécution de certaines tâches en notre nom. Ces types de services fournis par les tierces parties peuvent être ceux-ci :

- les fonctions administratives, dont l'impression, le soutien aux services à la clientèle et le traitement des données;
- l'exécution de nos programmes par des organisations tierces fiables, dont le Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick et le Programme d'assurance-médicaments pour les aînés, les services d'ambulance provinciaux et Télé-Soins;
- le soutien aux technologies de l'information, comme le développement d'applications et l'entretien de systèmes ou réseaux.

Quand une tierce partie doit participer à la collecte, à l'utilisation, à la communication ou à un autre traitement de vos renseignements en notre nom, nous concluons par écrit une entente officielle mentionnant que la personne ou

l'organisation s'engage à protéger les renseignements personnels conformément à nos politiques propres et aux lois sur la protection de la vie privée.

Vos droits et vos options

Directives en matière de consentement

Vous avez le droit de refuser ou de retirer votre consentement en tout temps sous réserve de restrictions juridiques ou contractuelles et d'un délai raisonnable, sauf quand la *Loi* exige ou autorise la collecte, l'utilisation ou la communication de vos renseignements personnels sur la santé.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, vous devez produire votre demande par écrit. Le retrait de votre consentement ne peut être rétroactif. Si vous décidez de retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de vos renseignements personnels sur la santé, nous prendrons les moyens raisonnables pour vous informer des conséquences d'une telle décision, dont les effets possibles sur vos soins et vos traitements.



Dans certains cas précis, il peut être nécessaire de déroger à une directive en matière de consentement si nous jugeons nécessaire de vous fournir des soins de santé et que vous n'êtes pas en mesure de donner votre consentement. Nous avons mis en place des politiques et des pratiques de gestion et de suivi de l'application des directives en matière de consentement, dont le suivi de tous les cas jugés nécessaires de déroger à une directive.

Directives en matière de consentement au sein d'un réseau d'information

Le ministère de la Santé n'a pas besoin de votre consentement pour collecter vos renseignements personnels sur la santé en vue d'instaurer et de maintenir un réseau d'information, comme le dossier de santé électronique. Cependant, vous pouvez enregistrer une directive en matière de consentement au sein d'un réseau d'information pour empêcher la communication de vos renseignements personnels sur la santé à un utilisateur qui y aurait normalement accès.

Une demande d'enregistrement d'une directive en matière de consentement au sein d'un réseau d'information doit être soumise par écrit à l'administrateur du réseau d'information et signée par la personne qui produit cette directive. Vous devrez fournir les renseignements nécessaires pour permettre à l'administrateur de confirmer que vous êtes autorisé à produire cette demande. Le délai nécessaire au traitement de votre demande et de l'enregistrement de votre directive en matière de consentement par le ministère pourra varier; veuillez vous informer auprès de l'administrateur quand vous soumettez votre demande. Les directives en matière de consentement entrent en vigueur lorsqu'elles sont enregistrées dans le réseau d'information.

Une directive en matière de consentement peut être modifiée ou révoquée par un avis écrit à l'administrateur du réseau d'information. Les détails sur les réseaux d'information, dont le nom et les coordonnées de la personne

nommée administrateur du réseau, seront publiés sur le site Web du ministère à l'adresse www.gnb.ca/santé ou peuvent être obtenus en communiquant avec le [Bureau de protection de la vie privée](#) du ministère de la Santé.

Demandes d'accès à votre dossier

Vous avez le droit de demander l'accès à des renseignements vous concernant dont nous pourrions disposer en faisant une demande par écrit. Veuillez fournir suffisamment de détails pour nous permettre de reconnaître et de localiser les dossiers que vous cherchez. Inscrivez les renseignements suivants dans votre demande par écrit :

- votre nom complet et votre date de naissance;
- votre adresse actuelle (si elle diffère, veuillez fournir aussi l'adresse que vous aviez quand vous avez reçu les services de santé en question);
- le lieu, la date et la nature des services de santé auxquels le dossier de renseignements demandé se rapporte;
- votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone pour que nous puissions vous communiquer la réponse. Nous pourrions aussi avoir à communiquer avec vous si vous avez des questions ou demandez des précisions sur votre demande.

Nous répondrons à votre demande au plus tard trente jours après l'avoir reçue, sauf si elle demande une prolongation du temps nécessaire pour y répondre, auquel cas nous devons vous aviser. Nous pouvons demander plus de temps si, par exemple, un grand nombre de documents sont demandés ou doivent être recherchés ou s'il faut plus de temps pour consulter une tierce partie ou un autre dépositaire. Dans certains cas, nous pouvons transmettre la demande d'accès à un ou plusieurs partenaires du domaine de la santé si les renseignements sont conservés ou s'ils ont été recueillis initialement par un autre partenaire. Si nous acheminons votre demande à une autre organisation partenaire, nous vous aviserons par écrit dans les 10 jours.

Pour répondre à votre demande, nous devons :

- mettre les renseignements à votre disposition pour consultation ou vous en remettre une copie, si vous en faites la demande;
- vous informer par écrit si les renseignements n'existent pas ou ne peuvent être retrouvés;
- vous informer par écrit si la demande est refusée, en totalité ou en partie, pour une raison précisée. Quand l'accès est refusé, nous vous indiquerons la raison. Ces raisons peuvent comprendre le fait que les renseignements personnels contiennent des détails sur d'autres personnes ou le fait que les renseignements sont protégés par le secret professionnel ou dans le cours d'une procédure de nature judiciaire;
- si vous n'êtes pas en accord avec notre décision, vous avez le droit d'en appeler auprès du Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ou vous pouvez soumettre votre cas à un juge de la cour du Banc de la Reine aux fins de révision.

Selon la nature de votre demande, vous pourriez avoir à payer des frais. Nous vous aviserons si des frais sont exigés avant de répondre à votre demande.

Demande de rectification des renseignements personnels

Si vous pensez que les renseignements personnels que nous détenons sur vous sont inexacts, vous pouvez nous demander d'apporter des rectifications à votre dossier. Si nous approuvons votre demande, nous apporterons ces corrections à nos dossiers. Si nous rejetons votre demande, nous vous dirons pourquoi et vous décrirons comment en appeler de cette décision.

Plaintes et demandes de renseignements

Vous pouvez déposer une demande de renseignements concernant nos pratiques en matière de protection de la vie privée ou présenter une plainte en mains propres, par la poste, par télécopieur, par courriel ou par téléphone.

Veillez fournir les détails nécessaires dans votre demande de renseignements ou votre plainte pour nous permettre de vous donner une réponse ou de mener une enquête. Nous examinons toutes les plaintes.

Nous répondrons à votre demande de renseignements ou à votre plainte et vous communiquerons la conclusion de toute enquête, dans les 30 jours ouvrables après réception de votre demande ou plainte. En cas de retard, nous vous aviserons par écrit du délai approximatif pour répondre à votre demande ou plainte.

Vous avez le droit de communiquer avec le Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée si vous pensez que nous avons violé vos droits. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le <http://www.gnb.ca/0073/index-f.asp>

Demandes de tierces parties

Vous pouvez donner votre consentement par écrit à une tierce partie pour lui autoriser l'accès à vos renseignements personnels. Les parents, médecins et conseillers juridiques sont des tierces parties pouvant faire une telle demande.

Le formulaire de consentement doit être rempli par écrit et signé, et constituer l'original. Une copie ne convient pas.

Dans certains cas, il se peut que nous devions communiquer avec vous pour corroborer votre demande ou confirmer la portée souhaitée.

Pour communiquer avec nous

Pour plus de renseignements sur nos pratiques en matière de protection de la vie privée ou toute question sur nos pratiques, vous pouvez communiquer avec nous.

Chef de la protection de la vie privée
Ministère de la Santé
Place-HSBC
C. P. 5100
Fredericton (N.-B.) E3B 5G8
Canada

Courriel : [Cliquez ici](#)
N° de téléphone : 506-444-3902
Télécopieur : 506-444-5236